

PREFET DE LA CÔTE-D'OR

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté ARSB/DSP/DSE
N° 2015- 033

Collectivité maître d'ouvrage : Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN
Captages : Source de Montchaloin (04997X0014)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT

- déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Source de Montchaloin » exploité par la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN ;
- autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution.

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants, L215-13, R214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2013 portant prescriptions spécifiques complémentaires à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la régularisation des prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable sur le captage « Source de Montchaloin » à QUÉMIGNY-POISOT par la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU la délibération de la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN en date du 7 avril 2011 demandant :

- de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines ;
- de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection des captages ;
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- et par laquelle elle s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

VU le rapport de M. JACQUEMIN, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 22 janvier 2011 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 juillet 2014 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 mars 2015 ;

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de QUÉMIGNY-POISOT ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

CHAPITRE I AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

ARTICLE I - AUTORISATION

En vue de la consommation humaine, la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN, désignée ci-après par « le bénéficiaire », est autorisée à utiliser les eaux souterraines recueillies dans le captage « Source de Montchaloin » (04997X0014), situé sur les parcelles cadastrées section D n°529 et 531 sur la commune de QUÉMIGNY-POISOT.

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

ARTICLE II - TRAITEMENT

Avant distribution, les eaux sont désinfectées, en tant que de besoin, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la santé.

Le procédé de désinfection est sécurisé de manière à garantir en permanence une qualité d'eau conforme aux normes en vigueur.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, le bénéficiaire en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE III - QUALITÉ DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;

- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

CHAPITRE II – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE IV - DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage d'eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN : « Source de Montchaloin ».

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

ARTICLE V - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, deux périmètres de protection sont instaurés autour du captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (état parcellaire) du présent arrêté.

ARTICLE VI - SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein du périmètre de protection rapprochée dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

ARTICLE VI.A.PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Il est constitué des parcelles cadastrées section D n°529 et 531 sur la commune de QUÉMIGNY-POISOT.

Le bénéficiaire est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans les terrains dans le périmètre de protection immédiate. Il peut également établir une convention de gestion avec la commune de QUÉMIGNY-POISOT, actuellement propriétaire des parcelles.

Le périmètre de protection immédiate et le captage sont rendus accessibles en toute période, notamment en cas de nécessité d'intervention d'engins.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, il est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celle nécessaire à l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture existe une porte d'accès fermant à clef.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement, y compris le trop-plein du captage.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE VI.B.PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (état parcellaire), et figuré à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire des communes de QUÉMIGNY-POISOT et SEMEZANGES.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

Interdictions

- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la création de puits d'infiltration pour l'évacuation des eaux usées ou pluviales sans utiliser le pouvoir épurateur des sols ;
- toutes nouvelles constructions ou ouvrages, superficiels ou souterrains, temporaires ou définitifs, autres que ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

- la création de camping, même sauvage, d'aire d'accueil de gens du voyage et le stationnement de caravanes, même provisoire ;
- l'épandage des engrais organiques non hygiénisés ;
- le drainage des parcelles ;
- la création et l'exploitation de site d'extraction de matériaux au sens de la nomenclature ICPE (rubrique 2510) ;
- les installations temporaires ou définitives de stockage ou de dépôts de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (produits chimiques, déchets de toute nature et de toute origine, effluents d'élevage) ;
- la préparation, l'épandage et l'utilisation de tous produits phytosanitaires hors obligation de lutte contre les espèces végétales vivaces invasives en l'absence de toute autre méthode possible de désherbage. La préparation et l'épandage des produits phytosanitaires restent tolérés pour les cultures et la sylviculture dans la limite des mesures réglementaires énoncées ci-après ;
- la création de zone de stationnement ;
- les zones de stockage avec traitement du bois issus de l'exploitation forestière, de stationnement et de retournement des engins de travaux forestiers ;
- la suppression des haies et le dessouchage, sauf ceux rendus nécessaires pour l'entretien des ouvrages nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- le défrichement ou le retournement des prairies en vue d'une mise en culture des sols ;
- la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- la création de nouvelles routes, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques vis à vis du captage
- toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Réglementations

- postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.
- l'assainissement d'éventuels abris (de chasse par exemple) existants est mis en conformité avec les prescriptions techniques en vigueur ;

- le pacage est organisé pour ne pas générer de zone de piétinement, ni d'infiltration de lisier, notamment au niveau des zones d'abreuvement, de nourrissage ou des abris. Au besoin ces zones sont aménagées sur aire bétonnée ;
- l'ouverture d'excavations de plus de 2 mètres de profondeur fait l'objet d'une déclaration auprès de l'exploitant du captage. Les travaux se font sur une période la plus courte possible et par temps sec. Le remblaiement est réalisé uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles. Les terrains de surface sont reconstitués par 1 mètre de matériaux de faible perméabilité (argile ou limon) ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes se fait uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques imputrescibles ;
- l'épandage des engrais organiques après hygiénisation ou d'engrais chimiques tient compte du calcul de la dose d'azote à apporter à sa culture, de la quantité d'azote présente dans le sol et celle de l'azote déjà absorbée par la plante. Les données d'épandage sont conservées 3 ans et tenues à la disposition de toute autorité compétente ;
- l'épandage et l'utilisation de produits phytosanitaires sont autorisés pour les cultures et la sylviculture sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits. Les conditions de traitement (produit utilisé, quantité, période d'application, ...) et les motivations de ces traitements sont consignées par l'utilisateur dans un cahier d'enregistrement qui est tenu à disposition de toute autorité compétente ;
- les fossés situés le long de la route D35 sont maintenus enherbés ;
- les chemins ruraux ou forestiers existants sont entretenus pour éviter la formation d'ornières, en dehors des périodes pluvieuses. La recharge des zones de roulement se fait avec des matériaux inertes ;
- l'exploitation forestière respecte les dispositions suivantes :
 - les travaux forestiers sont réalisés par temps sec et sans perturbation les conditions naturelles d'écoulement des eaux.
 - toutes les précautions sont prises pour empêcher les pollutions par les hydrocarbures : le ravitaillement des engins se fait préférentiellement en dehors du périmètre de protection rapprochée, ou sur bac de rétention étanche ;
 - les coupes à blanc sans régénération acquise ne dépassent pas une surface totale de 3 ha par an ;
- tout projet de création ou modification d'un chemin carrossable fait l'objet d'une déclaration préalable avec notice d'impact à l'exploitant du captage, notice qui est transmise aux autorités sanitaires ;
- les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter ;
- le maire de la commune concernée et la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN sont informés, sans délai, de tout incident constaté (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

ARTICLE VI.C.PRESRIPTIONS PARTICULIÈRES PERMETTANT D'AMÉLIORER LA PROTECTION DE L'OUVRAGE

Un dispositif empêchant l'entrée d'animaux dans le captage par le trop-plein, est mis en place.

Les arbres existant dans le périmètre de protection immédiate, sont coupés, sans être dessouchés.

ARTICLE VI.D.RECENSEMENT DE L'EXISTANT

Dans le périmètre de protection rapprochée, le bénéficiaire recense à la date du présent arrêté :

- les installations, activités, dépôts soumis à déclaration ou autorisation administrative, existant ;
- l'occupation des sols.

La liste qui en est faite est transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

ARTICLE VII - MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article VI, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate ;
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE VIII - VÉRIFICATIONS CONSÉCUTIVES AUX FORTES PRÉCIPITATIONS

En complément d'un entretien et d'inspections régulières des installations et des périmètres visés par le présent arrêté, une inspection supplémentaire de ces installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée dans un bref délai, après chaque période de fortes précipitations susceptibles d'affecter les activités humaines (vigilance orange « pluie-inondation »).

Toutes les dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE ET LES PRÉLÈVEMENTS

ARTICLE IX - ACCORD DE DÉCLARATION

Conformément à l'arrêté préfectoral du 25 juin 2013 portant prescriptions spécifiques complémentaires à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la régularisation des prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable sur le captage « Source de Montchaloin » à QUÉMIGNY-POISOT par la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN, le prélèvement ne peut excéder :

- volume horaire : 2 m³
- volume journalier : 30 m³
- volume annuel : 10 000 m³

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2013 susvisé.

ARTICLE X - DROIT DES TIERS

Conformément à l'engagement pris par le bénéficiaire en date du 7 avril 2011, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE XI - ACCESSIBILITÉ

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du code de la santé publique.

ARTICLE XII - DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la qualité de l'eau, la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE XIII - INFORMATIONS DES TIERS – PUBLICITÉ

1°) En application de l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or ;

- affiché en mairies de QUÉMIGNY-POISOT et SEMEZANGES, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.
- conservé par les mairies de QUÉMIGNY-POISOT et SEMEZANGES, qui délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et l'annexe 3, est notifié, par les soins du président de la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

2°) En application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, une note sur l'accomplissement des formalités :

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
 - l'affichage en mairies de QUÉMIGNY-POISOT et SEMEZANGES sur base des procès-verbaux dressés par les soins de chaque maire ;
 - la mention dans deux journaux ;
 - l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme ;
- dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, concernant l'inscription des servitudes aux hypothèques.

ARTICLE XIV - SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

ARTICLE XV - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex, dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déferées à la juridiction administrative :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

ARTICLE XVI - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le président de la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN, les maires des communes de QUÉMIGNY-POISOT et SEMEZANGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le **2 8 AVR. 2015**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale


Marie-Hélène VALENTE

Annexe 1 : état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 2 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 3 : plan de situation des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe A

Installation des périmètres de protection des captages en eau potable de la communauté de communes de GEVREY-CHAMBERTIN: source de MONTCHALOIN à QUEMIGNY-POISOT.

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR
Service de la Politique de l'Eau
Direction de l'Agriculture et de l'Environnement
Pôle Interdirectionnel Infrastructures
et Aménagement Durable du Territoire

ETAT PARCELLAIRE.



Périmètre de protection immédiate

Parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiate						Identité des propriétaires							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
QUEMIGNY POISOT	D	529	MONTCHALOIN	0,0499	0,0499		COMMUNE DE QUEMIGNY POISOT	212 105 134			Mairie - 2, rue de la Corvée	21220	QUEMIGNY POISOT
QUEMIGNY POISOT	D	531	MONTCHALOIN	0,0351	0,0351		COMMUNE DE QUEMIGNY POISOT	212 105 134			Mairie - 2, rue de la Corvée	21220	QUEMIGNY POISOT

VU POUR ÊTRE ANNEXE

à notre arrêté en date de ce jour

Dijon, le 28 AVR 2015
LE PRÉFET



Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Mme N. V. LENTE

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR
Service de la Politique de l' Eau
Direction de l'Agriculture et de l'Environnement
Pôle Interdirectionnel Infrastructures
et Aménagement Durable du Territoire

ETAT PARCELLAIRE.



Conseil
Général

Périmètre de protection rapprochée

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée					Identité des propriétaires								
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
QUEMIGNY POISOT	C	75	EN BOTTIERE	0,1980	0,1980	François	TRAPET	09/05/1929	TERNANT	DEPECHE Marthe	38, rue des Fontaines	21220	SEMEZANGES
QUEMIGNY POISOT	C	78	EN BOTTIERE	0,5800	0,5800		COMMUNE DE QUEMIGNY POISOT	212 105 134			Mairie - 2, rue de la Convée	21220	QUEMIGNY POISOT
QUEMIGNY POISOT	D	530	MONTCHALOIN	8,6751	8,6751		COMMUNE DE QUEMIGNY POISOT	212 105 134			Mairie - 2, rue de la Convée	21220	QUEMIGNY POISOT
QUEMIGNY POISOT	D	532	MONTCHALOIN	5,1039	5,1039		COMMUNE DE QUEMIGNY POISOT	212 105 134			Mairie - 2, rue de la Convée	21220	QUEMIGNY POISOT
QUEMIGNY POISOT	D	326	MONTCHALOIN	0,5570	0,5570		COMMUNE DE QUEMIGNY POISOT	212 105 134			Mairie - 2, rue de la Convée	21220	QUEMIGNY POISOT
QUEMIGNY POISOT	D	327	MONTCHALOIN	3,0040	3,0040		COMMUNE DE QUEMIGNY POISOT	212 105 134			Mairie - 2, rue de la Convée	21220	QUEMIGNY POISOT
QUEMIGNY POISOT	D	338	MONTCHALOIN	4,8230	4,8230		COMMUNE DE QUEMIGNY POISOT	212 105 134			Mairie - 2, rue de la Convée	21220	QUEMIGNY POISOT

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR
Service de la Politique de l'Eau
Direction de l'Agriculture et de l'Environnement
Pôle Interdirectionnel Infrastructures
et Aménagement Durable du Territoire

ETAT PARCELLAIRE.



Périmètre de protection rapprochée

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée														Identité des propriétaires					
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville						
SEMEZANGES	C	46	BOIS DE MONTMAIN	1,9315	1,9315		COMMUNE DE SEMEZANGES	212 106 017			Mairie - rue des Fontaines	21220	SEMEZANGES						
SEMEZANGES	C	47	BOIS DE MONTMAIN	8,8130	8,8130		COMMUNE DE SEMEZANGES	212 106 017			Mairie - rue des Fontaines	21220	SEMEZANGES						
SEMEZANGES	C	48	BOIS DE MONTMAIN	1,3480	1,3480		COMMUNE DE SEMEZANGES	212 106 017			Mairie - rue des Fontaines	21220	SEMEZANGES						
SEMEZANGES	C	49	BOIS DE MONTMAIN	5,3925	5,3925		COMMUNE DE SEMEZANGES	212 106 017			Mairie - rue des Fontaines	21220	SEMEZANGES						
SEMEZANGES	C	50	BOIS DE CORCHAMP	0,7316	0,7316		COMMUNE DE SEMEZANGES	212 106 017			Mairie - rue des Fontaines	21220	SEMEZANGES						
SEMEZANGES	C	51	BOIS DE CORCHAMP	1,4040	1,4040		COMMUNE DE SEMEZANGES	212 106 017			Mairie - rue des Fontaines	21220	SEMEZANGES						
SEMEZANGES	C	52	BOIS DE CORCHAMP	6,2090	6,2090		COMMUNE DE SEMEZANGES	212 106 017			Mairie - rue des Fontaines	21220	SEMEZANGES						
SEMEZANGES	C	55	BOIS DE CORCHAMP	1,4830	1,4830		COMMUNE DE SEMEZANGES	212 106 017			Mairie - rue des Fontaines	21220	SEMEZANGES						
SEMEZANGES	C	59	BOIS DE CORCHAMP	0,1661	0,1661		COMMUNE DE SEMEZANGES	212 106 017			Mairie - rue des Fontaines	21220	SEMEZANGES						
SEMEZANGES	ZB	17	LES MONTANTS DE LA FIN	3,9080	3,9080	Monique	LAVIER	26/03/1940	SEMEZANGES		24, rue de DIJON	21121	FONTAINES LES DIJON						
SEMEZANGES	ZB	18	LES MONTANTS DE LA FIN	0,8400	0,8400	Monique	LAVIER	26/03/1940	SEMEZANGES		24, rue de DIJON	21121	FONTAINES LES DIJON						
SEMEZANGES	ZB	19	LES MONTANTS DE LA FIN	0,4740	0,4740	Alain	TRAPET	21/10/1958	DIJON	Célibataire	1 place de l'Eglise	21220	SEMEZANGES						
						Monique	LAVIER	26/03/1940	SEMEZANGES	Célibataire	24, rue de DIJON	21121	FONTAINES LES DIJON						
SEMEZANGES	ZB	20	LES MONTANTS DE LA FIN	0,0150	0,0150		COMMUNE DE SEMEZANGES	212 106 017			Mairie - rue des Fontaines	21220	SEMEZANGES						

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR
Service de la Politique de l'Eau
Direction de l'Agriculture et de l'Environnement
Pôle Interdirectionnel Infrastructures
et Aménagement Durable du Territoire

ETAT PARCELLAIRE.



Périmètre de protection rapprochée

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée					Identité des propriétaires								
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
SEMEZANGES	ZB	22	LES BOUDROTTES	0,0800	0,0800		COMMUNE DE SEMEZANGES	212 106 017			Mairie - rue des Fontaines	21220	SEMEZANGES
SEMEZANGES	ZB	23	LES BOUDROTTES	1,8520	1,8520	Odette	ARBINET	19/11/1926	SEMEZANGES	WEBER Paul	7, rue du 19 mars 1962	21250	SEURRE
SEMEZANGES	ZB	24	LES BOUDROTTES	1,6540	1,6540	Louis	ARBINET	26/12/1922	SEMEZANGES		27, rue des Fontaines	21220	SEMEZANGES
SEMEZANGES	ZB	48	LES BOUDROTTES	0,1293	0,1293		COOPERATIVE AGRICOLE DIJON CEREALES	378 610 703			4 Bd, de Beauregard	21600	LONGVIC
SEMEZANGES	ZB	50	LES BOUDROTTES	0,2840	0,2840		COOPERATIVE AGRICOLE DIJON CEREALES	378 610 703			4 Bd, de Beauregard	21600	LONGVIC
SEMEZANGES	ZB	51	LES BOUDROTTES	8,9267	8,9267	Odette	ARBINET	19/11/1926	SEMEZANGES	WEBER Paul	7, rue du 19 mars 1962	21250	SEURRE

Etude réalisée par :

Cabinet d'expertises Christophe SERREDSZUM
5, rue du 8 mai 1945 21 320 POUILLY-EN-AUXOIS
Juillet 2013

Annexe 2

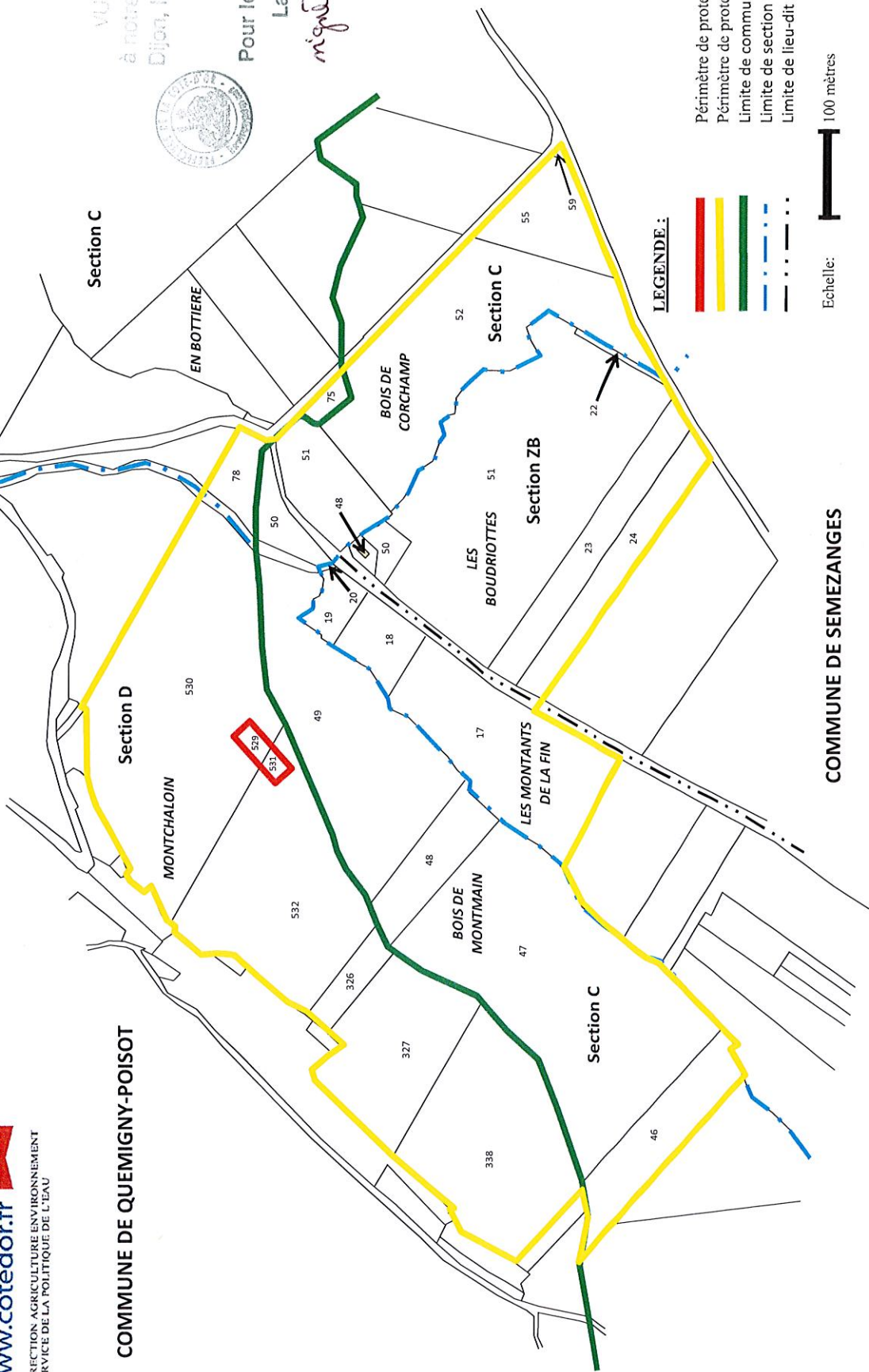
VU POUR ETRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le 28 AVR. 2015
LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
signé A.H. VALENTE



COMMUNE DE QUEMIGNY-POISOT

COMMUNE DE SEMEZANGES



Installation des périmètres de protection des captages
En eau potable de la communauté de communes de GEVREY-CHAMBERTIN:
Source dite de "MONTCHALOIN à QUEMIGNY-POISOT".

Commune de SEMEZANGES, sections C et ZB.
Commune de QUEMIGNY-POISOT, sections C et D.

Installation des périmètres de protection des captages
En eau potable De la communauté de communes de GEVREY-CHAMBERTIN:
Source dite de "MONTCHALOIN " à QUEMIGNY-POISOIT.

MINISTRE DES ANTIRES

À ... le ... de ce jour

28 AVR. 2015

LE PRÉFET

Pour le Préfet, ...

En ...

Mique A. H. VALENTE

